

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15004438

Lausanne, le 1^{er} juillet 2009

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n° 201) – consultation des cantons au sujet de la signature de la Convention par la Suisse

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de la Convention citée en marge. Après s'être enquis des avis de toutes les instances potentiellement concernées par ladite Convention dans le canton, le Gouvernement vaudois a l'honneur de vous faire parvenir ses déterminations qui figurent ci-après.

I. Remarques générales

Le Conseil d'Etat salue l'objectif prioritaire de la Convention qui est de compléter les instruments internationaux existants et de procéder à l'extension de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dont certaines formes peuvent, effectivement, être favorisées par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, Internet notamment. Il salue tout particulièrement le fait que l'article 25 paragraphe 4 de la Convention élimine, en rapport avec les infractions les plus graves au sens de la Convention, la règle de la double incrimination, ce qui permettra de lutter avec plus d'efficacité contre le tourisme sexuel. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne l'importance fondamentale des règles de procédure et des mesures générales de protection mises en place notamment par les articles 30 à 35 de la Convention, afin de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant victime ainsi que les droits de sa famille ou de son représentant légal tout au long d'une procédure judiciaire et d'éviter, autant que faire se peut, la victimisation secondaire.

L'adaptation des articles 195 et 197 du code pénal, nécessaire pour que le droit pénal suisse soit entièrement compatible avec les articles 18 à 23 de la Convention, constitue une réelle plus-value pour la protection des mineurs, dans la mesure où les adolescents de 16 à 18 ans seront à l'avenir aussi visés par les dispositions relatives à la prostitution enfantine et à la pornographie enfantine. Par ailleurs, il est indubitable que l'harmonisation de la définition des infractions, telle que prévue par la Convention, permettra de mieux réprimer les agissements criminels.

Reprenant une proposition faite dans le cadre de la consultation, le Conseil d'Etat sait gré au DFJP d'examiner la possibilité d'introduire dans la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) une norme expresse permettant l'octroi d'une autorisation de séjour aux enfants victimes d'abus, étant donné que l'article 30 al. 1 let. b LEtr (permis humanitaire) est souvent interprété de manière fort restrictive.

II. Question 1 / Approbation de la signature de la Convention par la Suisse

Le Gouvernement vaudois donne son approbation à la prochaine signature de la Convention par la Suisse.

III. Question 2 / Exigences de la Convention et législation vaudoise

L'article 13 de la Constitution vaudoise énonce le principe de protection des enfants et des jeunes qui a trouvé sa concrétisation, pour l'essentiel, dans la Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin). La Loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE), la Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) et la Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI) contiennent, elles aussi, des dispositions qui répondent à plusieurs des buts poursuivis par la Convention. Au surplus, le canton s'est doté d'une loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs, qui vise, par l'introduction d'âges légaux d'accès, à protéger également les mineurs et à responsabiliser les parents et les exploitants ou producteurs de ces médias.

Par conséquent, la législation vaudoise satisfait largement aux exigences posées par les articles 5 à 17 de la Convention qui concernent des domaines, exclusivement ou partiellement, du ressort des cantons, comme le commentaire figurant ci-dessous l'illustre succinctement.

Article 5 - Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

La LSP donne au Service de la santé publique la tâche de veiller à la formation des professionnels de la santé et celle d'agir en matière de prévention, d'information et d'éducation sanitaire; elle précise également que l'Etat encourage les activités préventives des professions de la santé et donne compétence à l'Etat en matière de santé scolaire laquelle inclut notamment l'éducation sexuelle. Pour ce qui est des professionnels de la santé exerçant au Centre hospitalier universitaire vaudois, ils ont pleine connaissance d'une directive relative à la détection des abus et, dans le cadre du CHUV, il existe un groupe d'intervention formé de spécialistes (CAN-TEAM). S'agissant de la vérification du casier judiciaire du personnel engagé dans une institution où des mineurs sont placés ou accueillis à la journée, elle est prévue par la LProMin (art. 44 al. 3) et par la LAJE (art. 11 al. 2 et art. 17 al. 2) qui prescrit, en outre, la vérification du casier judiciaire de toute personne vivant dans le même foyer que l'accueillante en milieu familial (art. 17 al. 3). Par ailleurs, si la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) ne prévoit pas expressément une telle vérification, celle-ci se pratique pour les enseignants de

l'école obligatoire sur la base d'une directive prise en application de la Loi sur le personnel.

Article 6 - Education des enfants

Parmi les mesures de santé scolaire mises en œuvre dans les établissements scolaires figurent notamment la prévention et l'éducation sexuelle (art. 45 et 46 LSP).

Article 8 - Mesures à l'égard du public

La LSP permet des campagnes de sensibilisation (art. 28) qui pourraient tout à fait aller dans le sens prévu par la Convention.

Article 10 - Mesures nationales de coordination et de collaboration

Les articles 9 et 10 LProMin ont instauré une Commission de coordination ainsi qu'une Commission consultative de protection des mineurs dont les missions correspondent aux exigences de la Convention.

Article 12 - Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

La LProMin prévoit une obligation de signaler pour toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement (art. 26 al. 2 et 3). En outre, la même loi prévoit que toute personne peut signaler la situation d'un mineur en danger dans son développement soit au Service de protection de la jeunesse soit à l'autorité tutélaire (art. 26 al. 1).

Article 13 - Services d'assistance

Par son Dispositif de prévention secondaire dans le domaine socio-éducatif, le Service de protection de la jeunesse subventionne notamment des conseils prodigués en ligne au sens de la Convention.

Article 14 - Assistance aux victimes

Les mesures prévues par la LAVI et la LVLAVI satisfont aux exigences de la Convention. Par ailleurs, la LProMin permet de placer un mineur en danger dans son développement hors de son milieu familial, le cas échéant en urgence (art. 14 et 28).

Article 15 – Programmes ou mesures d'intervention / principes généraux

Les programmes d'intervention pour les personnes condamnées pour un acte relevant de la Convention et le développement de partenariats entre les services en charge du suivi de ces personnes concernent directement le mandat du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires qui accueille, autant dans le cadre des consultations en milieu pénitentiaire que dans sa consultation ambulatoire, des auteurs d'agressions sexuelles condamnés, en attente de jugement ou astreints à une mesure. Quant à l'évaluation de

la dangerosité et des risques de réitération, d'une part, et de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention, d'autre part, elle est prévue expressément par le plan de santé mentale cantonal (axe prioritaire violence).

Il ressort d'une première analyse que les principaux ajustements législatifs à envisager, afin de satisfaire pleinement aux exigences de la Convention, concernent essentiellement la Loi sur la santé publique (introduction, pour les professionnels de la santé, du refus/retrait obligatoire de l'autorisation de pratiquer en cas de condamnation pour une infraction de nature à mettre en danger le développement d'un mineur; introduction d'une disposition spécifique pour la prise en charge de personnes présentant un risque de passage à l'acte envers des enfants, ce qui permettra la création de programmes ou de mesures d'intervention dans ce domaine) ainsi que la Loi vaudoise d'application de la LAVI (extension du subventionnement des organismes mettant en oeuvre les mesures de promotion et de sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant; ajustement du périmètre d'intervention des commissions oeuvrant dans le domaine de la violence domestique respectivement de la maltraitance des enfants).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, en l'expression de ses sentiments respectueux.


AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de protection de la jeunesse